

de 50,000 fr. payable à diverses époques par le sieur Duclaux, père de l'épouse. Par acte de 1824, Marion céda cette créance, non encore acquittée, à un sieur Crépy. Il est à noter que cette cession fut faite tant au nom du mari qu'au nom de la femme, dont il avait la procuration.

La séparation de biens ayant été prononcée entre les époux, la dame Marion soutint que cette cession était nulle, et elle prétendit la faire casser. Mais, par arrêt de la Cour de Paris du 28 mars 1829, elle échoua (1).

3176. A cela on ne pourrait opposer que l'inaliénabilité de la dot mobilière (2), et c'est là-dessus que se fonda principalement le pourvoi formé contre cet arrêt, et admis le 30 août 1830. Nous reviendrons, à l'art. 1554, sur ce côté de la question (3). Quant à présent, je remarque qu'une transaction intervint entre les parties et empêcha la chambre civile de s'occuper de la question. Le commentaire de l'article 1554 montrera les phases de ce point de droit et le dernier état où il est présentement arrivé.

(1) Dalloz, 33, 1, 246.

(2) M. Dalloz, *loc. cit.*

(3) V. *infra*, n° 3227, les arrêts ponctuels qui ont décidé que le mari a le droit de disposer des créances dotales.

## ARTICLE 1553.

L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée dans le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

## SOMMAIRE.

- 3177. L'immeuble acheté avec l'argent dotal n'est pas dotal.
- 3178. Conciliation des textes du droit romain sur ce point de droit.
- 3179. Suite. L'art. 1553 n'est que la conséquence d'un principe général.
- 3180. L'immeuble reçu en paiement de la somme dotale n'est pas dotal.
- 3181. Les conventions intervenues pendant le mariage ne peuvent changer la règle de l'art. 1553.
- 3182. Il n'en était pas de même en droit romain.
- 3183. Des achats faits par la femme séparée avec ses deniers dotaux. Ces achats ne font pas que les immeubles achetés soient dotaux.
- 3184. Suite. Arrêt de la Cour de cassation.
- 3185. Suite.
- 3186. Suite. Arrêts contraires de quelques Cours d'appel.
- 3187. Suite. Autres arrêts plus conformes aux principes.
- 3188. Mais, si l'immeuble n'est pas dotal, du moins n'est-il pas grevé des deniers dotaux, qui sont inaliénables et ne doivent pas se perdre? Divergences d'opinions.
- 3189. Suite.
- 3190. Suite. Conclusion que l'immeuble est libre.

3191. Application.  
 3192. Suite.  
 3193. Conséquences fâcheuses du système contraire.  
 3194. Quel est le vrai propriétaire de l'immeuble acheté avec l'argent dotal?  
 3195. Premier cas.  
 3196. Deuxième cas, et nuances diverses de ce cas.  
 3197. De la condition d'emploi imposée par le contrat de mariage.  
 3198. De l'acceptation de la femme.  
 3199. Exemple de quelques clauses d'emploi.  
 3200. De l'emploi ordonné par le juge.

## COMMENTAIRE.

3177. Notre article décide un point capital en matière de dotalité. Il s'agit de savoir si l'immeuble acquis avec l'argent dotal est dotal (1), et notre article veut avec les lois romaines que l'immeuble ne soit pas dotal : « *Ex pecuniâ dotali*, disent les empereurs Dioclétien et Maximien, *fundus à marito tuo comparatus non tibi queritur, cum neque maritus uxori actionem empti possit acquirere, ac dotis tantum actio tibi competit* (2). » D'autres lois, inutiles à rappeler, confirment cette vérité (3).

(1) *Suprà*, n° 215.

(2) L. 12, C., *De jure dotium*.

(3) L. *Ult.*, C., *De servo pignor. dat.*

L. 55, D., *De donat. inter vir. et uxor.*

L. 49, D., *De furtis*.

3178. Il existe cependant un texte, emprunté aux écrits du jurisconsulte Caius, qui semble décider le contraire : « *Res, quæ ex dotali pecuniâ comparatæ sunt, dotalis esse videntur* (1). » Mais que veut dire Caius? est-ce là une antinomie? non, et voici le point de vue du jurisconsulte : il suppose que le mari est devenu insolvable, et il pense qu'alors la femme, pour se payer de sa dot, a la revendication utile de l'immeuble acheté par son époux avec son argent (2). Non pas que l'immeuble soit dotal ; Caius ne tient pas ce langage absolu : *Dotalis esse videntur*, se borne-t-il à dire ; et c'est aussi de cette formule que se sert Ulpien, *Quasi et hæ dotalis sint* (3); en accordant à la femme une préférence privilégiée sur les choses achetées par le mari avec sa dot. Il est très-important de rapprocher ces deux lois l'une de l'autre, pour bien saisir le sens de la loi 54. Le texte d'Ulpien porte le plus grand jour sur le texte de Caius, et prouve que ce dernier ne parle que d'une dotalité subsidiaire, d'un droit réel privilégié sur la chose achetée par le mari avec l'argent dotal. A l'époque à laquelle écrivaient ces jurisconsultes, la femme

(1) L. 54, D., *De jure dotium*.  
 Favre, 5, conseil 9.

(2) Cujas, 5, *observ.* 29. Il est suivi par  
 Godefroy sur la loi 54.

Pothier, *Pand.*, t. 2, p. 73, n° 86.

Noodt sur le D., *Solut. matrim.*

Passeribus, *Concil. leg.*, p. 415.

(3) L. 22, § 13, D., *Solut. matrim.*

n'avait pas une hypothèque légale sur les biens de son mari, car c'est de Justinien que date ce privilège (1). Or, pour venir à son secours, en présence de ce défaut d'hypothèque légale, Caius et Ulpien lui accordent une revendication utile sur les choses achetées par le mari avec son argent dotal, comme si elles étaient dotales. Non pas (encore une fois) qu'elles le soient; mais elles sont assimilées, sous ce rapport, à la dot: il y a fiction de la loi (2), fiction équitable et par laquelle la femme trouve, d'une manière ou d'autre, son paiement (3). Remarquons en passant que cette dotalité subsidiaire n'a plus aujourd'hui aucune utilité; le système de l'hypothèque légale de la femme l'a rendue superflue. Elle n'avait été qu'un premier pas dans la voie des garanties réelles accordées à la femme pour la répétition de sa dot. Elle devient sans objet, elle est sans cause, l'hypothèque légale subsistant (4).

Je ferai remarquer que, dans cette conciliation de la loi 12 au C., *De jure dotium*, avec Caius et Ulpien, j'ai suivi l'opinion la plus généralement accréditée

(1) Mon comm. des Hypothèques, t. 2, n° 417.

(2) D'Aguesseau, plaid. 27, t. 2, p. 642 et 643.

(3) M. Merlin, v° Dot, § 10. Mais il ne donne pas la raison de cela.

MM. Tessier, note 386.

Toullier, t. 14, n° 128.

(4) Junge Brodeau sur Louet, lettre H, somm. 21, n° .  
Masuer, t. 23, n° 38.

parmi les maîtres de la jurisprudence française. M. Pellat a recueilli d'autres conciliations dans les auteurs allemands, et, par un scrupule d'exactitude dont on se pique peu aujourd'hui, il a voulu les faire connaître à ses lecteurs (1); comme elles sont bizarres, imaginaires et sans utilité pratique, je crois inutile de m'y arrêter. Je pourrais parler aussi des conciliations rapportées par Passeribus; mais c'est en pareille matière que l'opinion commune fait surtout autorité. On en trouvera une au n° 3184 sur laquelle nous serons obligé d'insister pour la combattre et la repousser.

3179. En principe donc, l'immeuble acheté des deniers dotaux n'est pas dotal (2). Il est certain, dans les règles du droit, que celui dont les deniers sont employés à acquérir un héritage n'en devient point propriétaire (3). C'est ainsi que l'immeuble acheté avec les deniers sociaux ne devient pas social par cela seul, ou que la chose achetée avec les deniers volés n'est pas subrogée à l'argent volé (4). Généralement, et à part quelques exceptions, le propriétaire d'une somme d'argent ne devient pas propriétaire de la chose achetée avec cet argent (5). Si la subro-

(1) Textes sur la dot, p. 247.

(2) D'Aguesseau, plaid. 27, t. 2, p. 642 et 643.

(3) *Id.*

(4) *Id.*

(5) *Id.*

gation d'un immeuble à un autre immeuble s'effectue de plein droit en matière d'échange (1), c'est un cas particulier (2). Cette exception ne saurait être étendue à la matière de la dot, où tout est de droit étroit (3). Nous avons déjà vu l'application de ces idées, même dans le régime de la communauté (4), qui les avait empruntées au droit romain et au principe dont nous venons de parler (5).

3180. Ce que nous venons de dire de la chose achetée avec les deniers dotaux, il faut le dire encore de la chose reçue en paiement de deniers dotaux (6). Ceci rappelle ce que nous avons enseigné ailleurs du cas où la constitution dotale commence par la mention des deniers dotaux et se termine par la mention de la chose livrée pour ces deniers (7).

3181. Tout ceci est parfaitement d'accord avec les lois romaines. Mais il est à remarquer que leur principe de non-dotabilité fléchissait, à leurs propres yeux, lorsqu'une convention, soit antérieure, soit même postérieure au mariage, intervenait entre les époux

(1) *Suprà*, nos 653 et 654, art. 1407.

(2) *Suprà*, n° 1116.

(3) *Suprà*, n° 626.

(4) Nos 1108, 1115 et 1116.

(5) D'Aguesseau, *loc. cit.*

(6) V. l'art. 1552.

(7) *Suprà*, n° 3150.

pour dotaliser la chose achetée ou reçue en paiement. La convention opérerait ce que le fait ne pouvait opérer de lui-même : c'est ce que nous allons voir dans un instant avec quelques développements.

Chez nous, toutefois, et en présence de l'inflexibilité et de l'immutabilité du contrat de mariage, aucune valeur n'est accordée à la convention des époux qui, pendant le mariage, voudraient imprimer à l'immeuble le caractère dotal. Il n'y a de dotal que ce qui a reçu ce cachet par le contrat de mariage. Nous tenons compte, sans aucun doute, des conditions d'emploi imposées par le pacte matrimonial; nous tenons pour dotales les choses achetées en vertu de cette condition avec les deniers dotaux; le contrat de mariage le voulant ainsi, nous devons le vouloir avec lui. Mais nous refusons l'efficacité dotale aux emplois de deniers dotaux faits en dehors du contrat de mariage, et cela, lors même que la volonté des deux époux déclarerait que l'immeuble est acheté pour entrer dans la dot proprement dite. Sans quoi, on ferait, pendant le mariage, ce qui aurait dû être prévu avant. On créerait des emplois après le mariage et sans obligation préalable, lorsque l'emploi ne peut être que la conséquence d'une clause du contrat de mariage.

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1833 (1).

(1) Req. (Dalloz, 33, 1, 286).

Une femme mariée sous le régime dotal avait apporté à son mari une dot en argent ; une société d'acquêts avait été stipulée. Du reste, le contrat de mariage n'exigeait pas l'emploi des deniers dotaux en immeubles.

Pendant le mariage, une partie des deniers dotaux fut employée à l'achat d'une maison ; il fut dit dans l'acte que le mari acquerrait pour le emploi de son épouse, qui accepta.

Plus tard, une séparation de biens intervint ; la femme renonça à la société d'acquêts : les créanciers du mari saisirent alors la maison comme acquêt de cette société. Opposition de la part de la femme, qui, de son côté, revendique cet immeuble comme sa chose dotale et comme un bien inaliénable ; mais elle échoue, soit devant la Cour de Bordeaux (1), soit devant la Cour de cassation (2). Le silence du contrat de mariage sur l'obligation de remployer fit considérer comme inutiles les clauses par lesquelles les époux avaient voulu rendre dotal un immeuble qui ne l'était pas par le contrat de mariage ; l'immeuble fut déclaré acquêt, et, par conséquent, propriété exclusive du mari par suite de la renonciation de l'épouse à la société d'acquêts.

Voilà quel est notre droit ; ce n'est qu'une suite de l'art. 1395 du Code civil, qui proscriit toute nova-

(1) 27 novembre 1833 (Daloz, 33, 1, 286).

(2) Arrêt précité.

tion, pendant le mariage, aux règles, aux conditions, aux statuts écrits dans le contrat de mariage.

3182. Nous avons dit qu'il n'en était pas ainsi en droit romain, et que, toutes les fois que, même après le mariage et sans qu'il y eût clause d'emploi, les époux s'accordaient à dotaliser une chose, cette chose prenait le caractère dotal. Ce n'était que lorsqu'il n'y avait pas, entre époux, un accord, une convention certaine, une intention commune bien prouvée, qu'on appliquait la règle : « *Res, ex dotali pecuniâ comparatæ, dotales non sunt.* » En un mot, si l'achat avec les deniers dotaux, si la dation d'un immeuble en paiement des deniers dotaux, n'opérait pas de subrogation de plein droit, la subrogation pouvait se faire par convention.

Voici la preuve de cette proposition :

Paul enseigne dans la loi 25, D., *De jure dotium* :  
« *Permutatio dotium conventionem fieri potest.* »

Modestin n'est pas moins formel. Témoin la loi 26, D., *De jure dotium*, puisée dans ses écrits :

« *Ita, constante matrimonio, permutari dotem posse dicimus, si hoc mulieri utile sit, si ex pecuniâ in rem, aut ex re in pecuniam : idque probatum est.* »

Et Ulpien, tirant les conséquences de ce point de droit, ajoute dans la loi 27, D., *De jure dotium* :

« *Quod si fuerit factum, fundus vel res DOTALIS efficitur.* »

Maintenant, citons un exemple donné par Julien(1) :

(1) L. 21, D., *De pact. dotalib.*

« Si mulier, dotis causâ, promiserit certam summam, et pro eâ mancipia in dotem dederit, eâ conditione ut periculo ejus essent, et si quid ex his natum sit, ad eam pertineat: stari pacto convento oportebit; nam constat posse inter uxorem et virum conveniri ut dos quæ in pecuniâ numerata esset permutaretur, et transferretur in corpora, cum mulieri prodest. »

Rien de plus formel que ce point de droit : aussi était-il suivi dans les pays de droit écrit (1). On allait même jusqu'à décider qu'il n'était pas nécessaire qu'un pacte exprès intervint pour opérer la subrogation, qu'il suffisait que l'intention commune de dotaliser l'immeuble résultât des circonstances (2).

3183. Mais revenons au Code civil, avec lequel ces doctrines sont incompatibles.

Nous venons de nous occuper du cas où c'est le mari qui achète un immeuble avec les deniers dotaux, ou qui reçoit un immeuble en paiement des deniers dotaux. Il faut prévoir une autre situation.

Il peut arriver que ce soit la femme qui achète avec ses deniers dotaux, ou qui reçoive en paiement : c'est ce qui a lieu quand il y a séparation de biens. La femme colloque souvent ses deniers dotaux en achats d'immeubles ; souvent aussi le mari lui abandonne des immeubles pour la remplir de ses droits

(1) Pau, 14 avril 1831 ; confirmé en cassat., req., 23 août 1832 (Daloz, 32, 1, 389).

(2) *Id.*

dotaux mobiliers. Enfin, même avant la séparation prononcée, la femme peut acheter des immeubles de son mari réellement saisis, pour se payer de sa dot en argent.

D'après notre article, ces immeubles n'ont rien de dotal ; ils ne participent à aucun des privilèges de la dotalité (1). Il est maintenant inutile d'en développer les raisons. Ce qui précède aplanit toutes les difficultés.

3184. Quelques interprètes du droit romain ont cependant soutenu que l'achat fait par la femme en son nom, ou la dation en paiement reçue par elle *nomine proprio*, dotalisent l'immeuble *ipso jure* (2). On comprend jusqu'à un certain point cette opinion lorsqu'il intervient entre les époux un pacte pour faire subrogation : c'est rentrer dans l'ordre d'idées que nous avons exposé au n° 3182. Mais ce serait la plus grande de toutes les erreurs, si l'on s'imaginait que cet effet exorbitant est produit par cette seule circonstance, que l'immeuble est acquis par la

(1) Bordeaux, 5 février 1829 (Daloz, 29, 2, 198).

(2) Favre, conject. IV, 9.

Bruneman sur la loi 12, C., *De jure dotium*.

Duaren sur la loi 22, § *ult.*, D., *Solut. matrim.*

Mantica, *De tacitis*, 12, 17, 4.

Domat, liv. 1, t. 10, sect. 1, n° 26.

M. Tessier cite d'autres auteurs, note 386.

*Suprà*, nos 1424 et 1425.

femme. Ceux qui, comme Domat, se sont placés à ce point de vue inexact, n'ont d'autre appui pour leur système que la trop fameuse loi 54, au D., *Soluto matrimonio*, qu'ils pervertissent à leur gré, lui enlevant le sens légitime que nous lui avons donné ci-dessus d'après l'opinion commune (1). Ils prétendent, pour la concilier avec la loi 12, au C., *De jure dotium*, laquelle ne s'occupe que de l'immeuble acheté par le mari (*fundus à marito comparatus*), que la loi 54 est faite pour le cas où l'immeuble est acheté par la femme, et qu'ainsi, en déclarant la chose dotale, la loi 54 n'est aucunement en opposition avec la loi 12, qui repousse (mais dans un cas différent) le caractère dotal. Or, on aperçoit tout de suite qu'il n'y a rien de pareil dans la loi 54, et que c'est là une de ces interprétations cérébrines qui ne méritent aucun crédit.

3185. Au surplus, ce point de droit vient d'être tranché par un arrêt très-remarquable de la Cour de cassation du 20 février 1849, portant cassation d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 30 mars 1846. Comme il est encore inédit, j'ai eu recours, pour en donner le texte, à la minute déposée au greffe de la Cour suprême.

Les époux Eyroux s'étaient mariés le 24 janvier 1785 sous le régime dotal; la dot de l'épouse se montait à 40,000 francs. En l'an 8, Eyroux déposa

(1) N° 3178.

son bilan : un concordat fut signé le 25 thermidor suivant.

Les immeubles d'Eyroux ayant été vendus par expropriation, la femme Eyroux se rendit adjudicataire du domaine de Marguerites pour 40,000 francs, montant de ses reprises dotales. Eyroux figura, mais seulement comme partie défaillante, dans le jugement d'adjudication et dans la procédure d'ordre.

Le 26 novembre 1828, les époux Eyroux furent séparés de biens.

Il faut savoir qu'en 1825 le mas de Pradère, faisant partie du domaine de Marguerites, avait été vendu par les époux Eyroux à Marjus, que Marjus l'avait revendu en 1833 à un nommé Lyon, et que Lyon l'avait revendu en 1836 à Crémieux.

Le 29 décembre 1838, les époux Eyroux, prétendant qu'il s'agissait d'un immeuble dotal, inaliénable, assignèrent Crémieux en annulation de la vente et déguerpissement de l'immeuble. Un jugement du tribunal de première instance les débouta de leur action, sauf à eux à exercer un recours subsidiaire contre l'acheteur, dans le cas où ils prouveraient que la femme ne possédait pas assez d'immeubles du mari pour être remplie de sa dot.

Mais, le 30 mars 1846, arrêt de Nîmes qui considère que l'immeuble de Marguerites a été acheté avec de l'argent dotal; que l'immeuble ainsi acheté a pris le caractère dotal, d'après la loi 54, D., *De jure dot.*; que la loi 12, au Code, *De jure dot.*, n'est pas applicable à l'espèce actuelle, où le fonds a été acheté par la femme elle-même; que cette dernière

loi ne concerne que le cas où l'immeuble a été acheté par le mari ; que la vente et l'emploi ont eu lieu du consentement du mari, ce que la Cour induit de toutes les circonstances de la cause et, entre autres, de ce qu'il était partie dans le jugement d'adjudication et d'ordre, et qu'il n'a élevé aucune contradiction ; qu'il avait intérêt à ce que la femme devînt adjudicataire ; qu'il y a eu aussi non-seulement consentement de la femme, mais encore utilité pour elle, toutes circonstances exigées par les lois 25, 26, 27, 32, D., *De jure dot.*, et 21, D., *De pactis dotalib.*, et qui attribuent à l'objet acheté des deniers dotaux le caractère dotal ; que, dans ces circonstances, il est inutile de rechercher si les époux ont manifesté antérieurement à l'acte, ou dans l'acte lui-même, l'intention de dotaliser l'immeuble acquis des deniers dotaux ; qu'en exigeant la manifestation de cette intention, on enlèverait toute efficacité à la loi 54, D., précitée ; que cette loi a créé une présomption légale de dotalité, et reconnu par là que l'immeuble ainsi dotalisé ne pouvait perdre ce caractère que par une volonté contraire des parties ; que c'est ce que confirme de plus fort la loi 27, D., *De jure dot.*, et aussi la loi 32, de laquelle il résulte que, par le seul fait de la vente par le mari d'objets immobiliers dotaux, le prix en provenant devient dotal, sans qu'il soit nécessaire que la volonté des parties se manifeste autrement ; qu'au surplus, le mari étant notoirement insolvable, cet état de choses, dans le système de ceux qui interprètent la loi 54 comme posant le principe d'une dotalité subsidiaire, conduirait en-

core ici à accorder à l'immeuble acquis par la femme Eyroux le caractère dotal.

Cet arrêt a été dénoncé à la Cour de cassation par M<sup>e</sup> Crémieux ; par arrêt de la Chambre des requêtes (j'en faisais alors partie), rendu à la date du 12 mai 1847, le pourvoi fut admis. Je n'entrerai pas dans les raisons qui nous déterminèrent ; elles vont se trouver en partie déduites dans l'arrêt de cassation du 20 février 1849, au rapport de M. Renouard :

« Vu la loi 12, au Code, *De jure dotium*, où on lit, etc., etc... ;

» Vu les lois 25, 26, 27, D., *De jure dot.*, ainsi conçues... ;

» Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué que la femme Eyroux a été mariée en 1785 sous l'empire des anciennes lois régissant le ressort du parlement de Toulouse, c'est-à-dire sous le régime dotal, tel qu'il était réglé par le droit romain et appliqué par ce parlement ;

» Que la femme avait apporté en dot par constitution particulière... (suit le détail des faits) ;

» Attendu que le procès a présenté à juger la question de savoir si, d'après les règles du droit romain et la jurisprudence du parlement de Toulouse, les immeubles acquis par la dame Eyroux avaient été, dans les circonstances du procès, frappés d'inaliénabilité entre ses mains ;

» Attendu, en droit, que nulle constitution dotal ne pouvait provenir que d'un contrat ;

» Qu'il suivait de là qu'en cas de conversion des biens dotaux en valeurs d'autre nature, ces nou-